



**DÉLIBÉRATION N°2014-12-19-11
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes**

Séance du 19 décembre 2014

POINT 11 : APPROBATION DU TAUX DE VACATION DES INTERVENANTS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le code de l'Éducation ;
VU les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 ;
VU l'examen par la Commission Permanente du Conseil d'Administration du 9 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'Université de NANTES est amenée à faire appel à des intervenants non personnels de l'Université pour réaliser des tâches déterminées et ponctuelles (enquête, action de communication ou de sensibilisation, etc...) ; que ces tâches ne relèvent pas des missions d'enseignement, de recherche et/ou de valorisation de la recherche ; qu'il est dès lors nécessaire de fixer un taux de vacation pour rémunérer ces intervenants.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité avec 28 voix pour,

FIXE le taux de vacation des intervenants de l'Université de NANTES qui réalisent des tâches ponctuelles autres que l'enseignement, la recherche et/ou la valorisation de la recherche, comme suit :

- le taux de vacation est égal au SMIC horaire brut.
- ce taux est modulable par application d'un coefficient multiplicateur pouvant aller de 1 à 4 en fonction des critères suivants :
 - o Forte technicité ou niveau d'expertise
 - o Contraintes spécifiques (horaires, géographiques...)

Le Président est compétent pour attribuer par arrêté individuel ou par contrat, le taux et le montant des vacations, dans le respect des critères définis ci-dessus.

À Nantes, le 19 décembre 2014
Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX